***LONDRES**, capitale de la Grande-Bretagne. — Nous empruntons au journal *The Nature* la statistique suivante :

« Londres a, de l'est à l'ouest, 25 kilomètres de longueur; sa largeur est de 12 à 13 kilomètres; sa superficie, de 34,000 hectares (six à sept fois celle de Paris entre les fortifications). Ses 4,025,000 habitants vivent dans 23,000 rues qui, mises bout à bout, ont 10,000 kilomètres de longueur, la distance de Londres à Pointe-de-Galles, dans l'île de Ceylan.

» La dépense annuelle de gaz y est de 10 milliards 400,000 millions de pieds cubes anglais, dont 1 milliard 400 millions sont perdus pour diverses causes. Ce gaz luit par 490,000 becs, brûlant 15 millions de pieds cubes dans les vingt-quatre heures.

» Il y a dans Londres 1,000 églises et maisons de prière.

» Les tavernes à bière et à eau-de-vie y sont au nombre de 4,500.

» Le nombre des morts violentes y est annuellement de 2,608. »

***Londres** (CONFÉRENCES DE). Plusieurs conférences diplomatiques se sont tenues à Londres pour le règlement d'affaires politiques. Nous signalerons, en premier lieu, celle qui se réunit en 1826 pour la solution des questions d'où sortit le nouveau royaume de Grèce. Nous mentionnerons ensuite la conférence qui, sur la demande du roi des Pays-Bas, se réunit dans cette capitale le 1er novembre 1830 pour les négociations relatives à la séparation de la Belgique d'avec ce royaume. Mais celle qui produisit la plus vive sensation, à cause des circonstances au milieu desquelles elle fut appelée à délibérer, fut la conférence qui se tint, dès les premiers jours de janvier 1871 (et non en 1870, comme nous l'avons dit par erreur au *Grand Dictionnaire*), pour reviser, sur la demande de la Russie, le traité de Paris de 1856. Cette puissance avait toujours supporté avec une impatience et une irritation bien naturelles la clause qui interdisait à ses navires de guerre l'entrée de la mer Noire. L'écrasement de la France, l'intention bien évidente de l'Angleterre de ne pas tirer seule l'épée, la connivence de l'Allemagne victorieuse, tout indiquait que la Russie mettrait à profit le concours des circonstances pour déchirer un traité qui enchaînait son ambition, de même que l'Italie se hâta de mettre la main sur Rome. Les divers articles qui froissaient le plus la Russie, 11, 14 et 19, proclamaient la neutralisation de la mer Noire et portaient en substance : « Ouverte à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance. Il n'est fait d'exception que pour les bâtiments légers nécessaires au service des côtes, soit de la Turquie, soit de la Russie, et pour deux bâtiments légers que chacune des puissances signataires aura droit de faire stationner en tout temps aux embouchures du Danube. » Le nombre des bâtiments affectés au service des côtes ne pouvait dépasser six bâtiments à vapeur de 50 mètres de longueur, d'un tonnage de 800 tonneaux au maximum, et quatre bâtiments légers, à vapeur ou à voiles, d'un tonnage de 200 tonneaux chacun.

On comprend qu'un aussi puissant empire que la Russie ait eu à cœur de briser ces pénibles et humiliantes entraves, que ses revers dans la campagne de Crimée pouvaient seuls expliquer. Le cabinet de Saint-Pétersbourg comprit si bien qu'il pouvait tout oser en ce moment, que, dès qu'il eut reçu la nouvelle de la reddition de Metz et du départ pour l'Allemagne de la dernière armée française, le chancelier de l'empire rédigea immédiatement la note fameuse dans laquelle, sous la forme la plus hautaine, il signifiait aux puissances signataires du traité de 1856 que ce traité était désormais sans valeur en ce qui touche les restrictions imposées aux forces navales de la Russie dans la mer Noire. Voici, du reste, le texte même de ce document, inséré dans le *Moniteur* de Tours du 22 novembre 1870 :

« Czarskoé-Sélo, le 19 octobre 1870.

» Monsieur le baron,

» Les altérations successives qu'ont subies, durant ces dernières années, les transactions considérées comme le fondement de l'équilibre de l'Europe ont placé le cabinet impérial dans la nécessité d'examiner les conséquences qui en résultent pour la position politique de la Russie.

» Parmi ces transactions, celle qui l'intéresse le plus directement est le traité du 18-30 mars 1856.

» La convention spéciale entre les deux riverains de la mer Noire, formant annexe à ce traité, contient de la part de la Russie l'engagement d'une limitation de ses forces navales jusqu'à des dimensions minimes.

» En retour, ce traité lui offrait le principe de la neutralisation de cette mer.

» Dans la pensée des puissances signataires, ce principe devait écarter toute possibilité de conflit soit entre les riverains, soit entre eux et les puissances maritimes. Il devait augmenter le nombre des territoires appelés, par un accord unanime de l'Europe, à jouir des bienfaits de la neutralité, et mettre ainsi la Russie elle-même à l'abri de tout danger d'agression.

» L'expérience de quinze années a prouvé que ce principe, duquel dépend la sécurité de toute l'étendue de l'empire russe dans cette direction, ne repose que sur une théorie.

» En réalité, tandis que la Russie désarmait dans la mer Noire et s'interdisait même loyalement, par une déclaration consignée dans les protocoles des conférences, la possibilité de prendre des mesures de défense maritime efficaces dans les mers et ports adjacents, la Turquie conservait le droit d'entretenir des forces navales illimitées dans l'Archipel et les détroits, la France et l'Angleterre gardaient la faculté de concentrer leurs escadres dans la Méditerranée.

» En outre, aux termes du traité, l'entrée de la mer Noire est formellement et à perpétuité interdite au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance; mais, en vertu de la convention dite « des détroits, » le passage par ces détroits n'est fermé aux pavillons de guerre qu'en temps de paix. Il résulte de cette contradiction que les côtes de l'empire russe se trouvent exposées à toutes les agressions, même de la part des Etats moins puissants, du moment où ils disposent de forces navales auxquelles la Russie n'aurait à opposer que quelques bâtiments de faible dimension.

» Le traité du 18-30 mars 1856 n'a d'ailleurs pas échappé aux dérogations dont la plupart des transactions européennes ont été frappées et en présence desquelles il serait difficile d'affirmer que le droit écrit, fondé sur le respect des traités comme base du droit public et règle des rapports entre les Etats, ait conservé la même sanction morale qu'il a pu avoir en d'autres temps.

» On a vu les principautés de Moldavie et de Valachie, dont le sort avait été fixé par le traité de paix et par les protocoles subséquents, sous la garantie des grandes puissances, accomplir une série de révolutions contraires à l'esprit comme à la lettre de ces transactions et qui les ont conduites d'abord à l'union, ensuite à l'appel d'un prince étranger. Ces faits se sont produits de l'aveu de la Porte, avec l'acquiescement des grandes puissances, ou du moins sans que celles-ci aient jugé nécessaire de faire respecter leurs arrêts.

» Le représentant de la Russie a été le seul à élever la voix pour signaler aux cabinets qu'ils se mettraient, par cette tolérance, en contradiction avec des stipulations explicites du traité.

» Certes, si les concessions accordées à une des nationalités chrétiennes de l'Orient étaient résultées d'une entente générale entre les cabinets et la Porte, en vertu d'un principe applicable à l'ensemble des populations chrétiennes de la Turquie, le cabinet impérial n'aurait pu qu'applaudir; mais elles ont été exclusives. Le cabinet impérial a donc dû être frappé de voir que, quelques années à peine après sa conclusion, le traité du 18-30 mars avait pu être enfreint impunément dans une de ses clauses essentielles, en face des grandes puissances réunies en conférence à Paris et représentant, dans leur ensemble, la haute autorité collective sur laquelle reposait la paix de l'Orient.

» Cette infraction n'a pas été la seule. A plusieurs reprises et sous divers prétextes, l'accès des détroits a été ouvert à des navires de guerre étrangers, et celui de la mer Noire à des escadres entières, dont la présence était une atteinte au caractère de neutralité absolue attribué à ces eaux.

» A mesure que s'affaiblissaient ainsi les gages offerts par le traité, et notamment les garanties d'une neutralité effective de la mer Noire, l'introduction des bâtiments cuirassés, inconnus et non prévus lors de la conclusion du traité de 1856, augmentait pour la Russie les dangers d'une guerre éventuelle en accroissant, dans des proportions considérables, l'inégalité déjà patente des forces navales respectives.

» Dans cet état de choses, S. M. l'empereur a dû se poser la question de savoir quels sont les droits et quels sont les devoirs qui découlent pour la Russie de ces modifications dans la situation générale et de ces dérogations à des engagements auxquels elle n'a pas cessé d'être scrupuleusement fidèle, bien qu'ils fussent conçus dans un esprit de défiance à son égard.

» A la suite d'un mûr examen de cette question, Sa Majesté Impériale est arrivée aux conclusions suivantes, qu'il vous est prescrit de porter à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

» Notre auguste maître ne saurait admettre, en droit, que des traités enfreints dans plusieurs de leurs clauses essentielles et générales demeurent obligatoires dans celles qui touchent aux intérêts directs de son empire.

» Sa Majesté Impériale ne saurait admettre, en fait, que la sécurité de la Russie dépende d'une fiction qui n'a pas résisté à l'épreuve du temps et soit mise en péril par son respect pour des engagements qui n'ont pas été observés dans leur intégrité.

» L'empereur, se fiant au sentiment d'équité des puissances signataires du traité de 1856 et à la conscience qu'elles ont de leur propre dignité, vous ordonne de déclarer que Sa Majesté Impériale ne saurait se considérer plus longtemps comme liée aux obligations du traité du 18-30 mars 1856, en tant qu'elles restreignent ses droits de souveraineté dans la mer Noire;

» Que Sa Majesté Impériale se croit en droit et en devoir de dénoncer à Sa Majesté le sultan la convention spéciale additionnelle audit traité, qui fixe le nombre et la dimension des bâtiments de guerre que les deux puissances riveraines se réservent d'entretenir dans la mer Noire;

» Qu'elle en informe loyalement les puissances signataires et garantes du traité général dont cette convention spéciale fait partie intégrante;

» Qu'elle rend sous ce rapport à Sa Majesté le sultan la plénitude de ses droits, comme elle la reprend également pour elle-même.

» En vous acquittant de ce devoir, vous aurez soin de constater que notre auguste maître n'a en vue que la sécurité et la dignité de son empire. Il n'entre nullement dans la pensée de Sa Majesté Impériale de soulever la question d'Orient. Sur ce point, comme partout ailleurs, elle n'a pas d'autre vœu que la conservation et l'affermissement de la paix. Elle maintient entièrement son adhésion aux principes généraux du traité de 1856, qui ont fixé la position de la Turquie dans le concert européen.

» Elle est prête à s'entendre avec les puissances signataires de cette transaction soit pour en confirmer les stipulations générales, soit pour les renouveler, soit pour y substituer tout autre arrangement équitable qui serait jugé propre à assurer le repos de l'Orient et l'équilibre européen.

» Sa Majesté s'est convaincue que cette paix et cet équilibre auront une garantie de plus lorsqu'ils seront fondés sur des bases plus justes et plus solides que celles résultant d'une position qu'aucune grande puissance ne saurait accepter comme une condition normale d'existence.

» Vous êtes invité à donner lecture et copie de la présente dépêche à M. le ministre des affaires étrangères.

» GORTSCHAKOFF. »

Cette circulaire causa une émotion profonde au sein du monde diplomatique. A Londres, la Bourse baissa deux jours de suite; à Constantinople et à Vienne, l'étonnement et l'inquiétude ne se manifestèrent pas moins ouvertement. Ce fut le 17 novembre que le chargé d'affaires de Russie remit à M. de Chaudordy, délégué de notre ministère des affaires étrangères auprès de la Délégation de Tours, le texte officiel de la circulaire que nous venons de reproduire et qui était identique pour toutes les puissances; seulement, elle était accompagnée d'une dépêche qui variait suivant les pays. Celle qui s'adressait au gouvernement français était conçue dans les termes les plus bienveillants, tandis que la dépêche que M. de Brunow remit à lord Granville se distinguait des pièces diplomatiques habituelles par la hauteur du langage et la netteté de l'expression, aboutissant à l'annulation complète du traité de Paris en ce qui concernait la neutralisation de la mer Noire et la limitation des forces de la Russie dans ces parages; aussi lord Granville chargea-t-il l'ambassadeur anglais à Saint-Pétersbourg de se plaindre de la forme et de faire ses réserves sur le fond. Le comte de Beust, qui dirigeait alors la politique autrichienne, déclara qu'il aurait pu s'en référer simplement à l'article 14, mais que, par égard pour le gouvernement russe, il voulait bien entrer en explication. L'Italie réserva son opinion, n'ayant en vue que la paix et l'équilibre en Orient, et se borna à quelques phrases générales sur la nécessité de maintenir le bon accord entre les puissances. Quant à la Turquie, plus directement intéressée dans la question, elle gardait le silence.

Dès le début, l'Angleterre manifesta le désir de voir un représentant de la France à la conférence qui allait s'ouvrir et dont la proposition émanait de la Prusse, avec le consentement de la Russie. Après quelques hésitations, Londres fut désigné comme lieu de la réunion. A l'Angleterre, insistant pour que nous fussions représentés à la conférence, se joignit la Russie elle-même, et M. Jules Favre, alors ministre des affaires étrangères, s'empressa d'accueillir ces ouvertures. Il espérait, et peut-être ne se trompait-il pas, aviver les sympathies évidentes de l'Europe en notre faveur et obtenir qu'elle s'interposât pour que l'Allemagne bornât ses exigences au payement d'une forte indemnité de guerre, sans cession de territoire. Dans un conseil des ministres tenu à ce sujet, la question de la représentation de la France fut débattue, et la majorité se prononça d'abord pour l'abstention, dans la crainte d'exposer la République à un échec humiliant. Elle finit cependant par se rallier à l'avis de MM. Jules Favre et Ernest Picard, mais à la condition que nous resterions tout à fait étrangers à la demande des saufs-conduits, qu'il était indispensable d'obtenir de la Prusse.

Malheureusement, M. de Bismarck était trop perspicace pour ne pas deviner les calculs de nos ministres et ne pas prévoir les dangers que notre présence à Londres pouvait faire courir à son implacable politique. Sans refuser positivement les saufs-conduits, il y mit des conditions humiliantes et d'une acceptation impossible, bien que lord Granville eût fait personnellement tous ses efforts auprès du comte de Bernstorff pour que celui-ci s'employât à vaincre le mauvais vouloir évident de M. de Bismarck. De son côté, M. Gambetta sentait très-vivement aussi l'utilité de nous faire représenter à la conférence, et le 31 décembre il adressait à M. Jules Favre une dépêche, que ce dernier ne reçut que le 9 janvier, et dans laquelle il pressait le ministre des affaires étrangères de quitter Paris pour se rendre à Londres, tout en ne se dissimulant pas que, en quittant Paris au moment de la crise suprême, M. Jules Favre allait soulever au sein de la population, peu au courant des exigences de la politique, des récriminations injustes et passionnées dont le résultat pouvait être terrible. Lord Granville pressait de même M. Jules Favre et lui faisait savoir, le 29 décembre, qu'un sauf-conduit serait mis à sa disposition, mais sous la réserve qu'il serait demandé par un officier envoyé de Paris au quartier général allemand; il ne pourrait être envoyé par un officier allemand tant que satisfaction n'aurait pas été donnée pour un officier porteur du pavillon parlementaire allemand sur lequel, prétendait M. de Bismarck, les Français avaient tiré. On voit dans quelle misérable excuse il était obligé de se réfugier, comme si ces méprises n'étaient pas fréquentes à la guerre; mais il accusa encore plus ouvertement son mauvais vouloir au sujet de la lettre de lord Granville, à laquelle nous venons de faire allusion. Elle devait naturellement passer par ses mains. Devinant facilement que, si cette lettre restait quelques jours à Versailles, le chemin de la conférence nous était fermé, car il savait bien qu'elle s'ouvrait le 3 janvier, il ne la fit parvenir que le 11 à son adresse. M. Jules Favre convoqua aussitôt le conseil des ministres, dont la majorité s'opposa de nouveau à sa sortie dans les circonstances suprêmes que l'on traversait. M. Jules Favre répondit alors à lord Granville pour lui faire connaître la résolution du gouvernement, tout en lui disant qu'il prendrait la route de Londres dès que la situation de Paris le lui permettrait. En même temps, le 13 janvier, il écrivait à M. de Bismarck pour lui demander un sauf-conduit, au sujet duquel le ministre allemand avait paru se relâcher de ses premières prétentions. La réponse de M. de Bismarck ne fut remise que le 17 à sa destination; elle refusait la pièce demandée, en s'appuyant sur des considérations peu flatteuses pour M. Jules Favre et le gouvernement.

La France ne fut donc pas représentée à la conférence de Londres, dont elle n'eût pu d'ailleurs empêcher le résultat final. La Russie put tout à son aise faire biffer du traité de 1856 les articles qui blessaient son amour-propre et entravaient son action, et ainsi se trouvèrent détruits tous les avantages de la rude campagne de Crimée; Sébastopol allait se relever de ses ruines.

***LONGEAU**, bourg de France (Haute-Marne), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. S. de Langres; pop. aggl., 410 hab. — pop. tot., 417 hab.

***LONGFELLOW** (Henri-Wadsworth), poëte américain. — Parmi les dernières productions de cet éminent poëte, nous citerons : *Milas Standish* (1858); *Contes d'auberge* (1863); *Fleur de lis* (1866); les *Trayédies de la Nouvelle-Angleterre* (1869); la *Divine comédie* (1871); *Trois livres de chansons* (1872); *Pandore* (1875), etc. Citons encore de lui une traduction de la *Divine comédie* de Dante (1867-1870, 3 vol.). On a traduit en français plusieurs de ses œuvres, notamment : *Evangéline* (1864, in-8o); la *Légende dorée et poëmes sur l'esclavage* (1864); la *Lyre américaine*, traductions libres (1873, in-8o); *Drames et poésies* (1872, in-12), etc. M. Lucien de La Rive a traduit avec un rare bonheur un certain nombre de ses poésies.

***LONGJUMEAU**, bourg de France (Seine-et-Oise), ch.-l. de cant., arrond. et à 21 kilom. N.-O. de Corbeil, sur l'Yvette; pop. aggl., 2,133 hab. — pop. tot., 2,314 hab.

***LONGNY**, bourg de France (Orne), ch.-l. de cant., arrond. et à 20 kilom. E. de Mortagne; pop. aggl., 1,456 hab. — pop. tot., 2,304 hab.

LONGO SED PROXIMUS INTERVALLO (*Le plus proche, mais à une grande distance*), Fragment de vers de Virgile (*Enéide*, liv. V, v. 320). Dans les jeux célèbres en Sicile en l'honneur d'Anchise, les Troyens se disputent le prix de la course. Nisus, plus léger que le vent, devance tous les autres; Salius le suit, mais à une grande distance :

Proximus huic, longo sed proximus intervallo.

« Regnard est, de tous les poëtes comiques, celui qui a le plus approché de Molière, *longo sed proximus intervallo.* »

J.-P. FABERT.

***LONGUÉ**, ville de France (Maine-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 18 kilom. S. de Baugé, sur la rive gauche du Lathan, pop. aggl., 1,876 hab. — pop. tot., 4,301 hab.

***LONGUEMAR** (Alphonse LE TOUZÉ DE), savant français. — Pendant la guerre de 1870-1871, il demanda, malgré son âge, à marcher contre les Allemands. Nommé général de brigade à titre auxiliaire, il organisa et commanda les trois légions de mobilisés de la Vienne. Depuis lors, M. de Longuemar a été chargé de classer et de surveiller les collections d'art, d'archéologie et d'histoire naturelle installées à l'hôtel de ville de Poitiers. Cet érudit distingué est président de la Société des antiquaires de l'Ouest et correspondant du ministère de l'instruction publique. Nous citerons, parmi ses dernières publications : *Recherches géologiques et agronomiques dans le département de la Vienne*, avec 2 cartes, des profils, etc. (1867, in-8o); *Etudes géologiques et agronomiques sur le département de la Vienne* (1873, 2 vol. in-8o), avec 2 cartes; la *Question des eaux à Poitiers et au Dorat, dans la Haute-Vienne* (1873, in-8o); le *Guide de l'art chrétien* (1876, in-8o); les *Meilleurs moyens de vulgariser les connaissances géographiques* (1876, in-12) et un grand nombre de mémoires.

***LONGUEVILLE**, bourg de France (Seine-Inférieure), ch.-l. de cant., arrond. et à 16 kilom. S. de Dieppe, sur la Scie; pop. aggl., 543 hab. — pop. tot., 708 hab.

LONGULITE s. f. (lon-gu-li-te). Petit corps microscopique, en forme d'aiguille, qui se produit dans certains verres.

***LONGUYON**, bourg de France (Meurthe-et-Moselle), ch.-l. de cant., arrond. et à 40 kilom. N.-O. de Briey, sur la rive gauche de la Crusne; pop. aggl., 1,665 hab. — pop. tot., 2,524 hab.

***LONGWY**, ville de France (Meurthe-et-Moselle), ch.-l. de cant., arrond. et à 42 kilom. N.-O. de Briey, sur la Chiers; pop. aggl., 2,111 hab. — pop. tot., 4,225 hab.

***LONLAI** ou **LONLAY-L'ABBAYE**, bourg de France (Orne), cant., arrond. et à 6 kilom. N.-O. de Domfront, sur un affluent de la Varenne; pop. aggl., 472 hab. — pop. tot., 2,957 hab.

***LONLAY** (Eugène, marquis DE), poëte et littérateur français. — Parmi les derniers ouvrages publiés par ce fécond écrivain, nous mentionnerons : *Nouveau fruit défendu* (1866, in-16); les *Séductions de la femme* (1867, in-12); les *Premières roses* (1867, in-12); les *Pommes de la voisine* (1867, in-12); le *Fou des Tuileries*, poésies (1867, in-12); l'*Art de plaire* (1867, in-12), poésies; le *Faubourg Saint-Germain, légende et sonnets* (1876, in-12); l'*Enlèvement* (1867, in-12); *Comme on aime à seize ans* (1868, in-12); l'*Art de se faire décorer* (1868, in-12); *Anacréon, sa vie et ses œuvres* (1868, in-12); *Notre-Dame des petits enfants* (1868, in-12); les *Derniers jours de bonheur* (1869, in-12); *Mes visites académiques* (1869, in-12); *Poésies*, recueil complet (1870, in-12); le *Printemps* (1872, in-12); le *Page de la reine de Navarre* (1872, in-12); la *Légende du Christ*, poésies (1872, in-12); *Histoire incroyable du sire de Tournebœuf, rôti par le diable* (1872, in-12); *Eloge de la noblesse*, poésies (1872, in-12); les *Drames de la guerre* (1872, in-12); *Contes historiques de tous les pays* (1872, in-12); *Légendes d'amour* (1872, in-12); *Légendes merveilleuses*, poésies (1872, in-12); *Légendes normandes*, poésies (1872, in-12); *Légendes du moyen âge* (1872, in-12); *Légendes historiques* (1873, in-12); *Argentan, son histoire* (1873, in-12); *Légendes infernales* (1873, in-12); *Légendes fantastiques* (1874, in-12); le *Livre défendu* (1874, in-12); le *Livre d'or des enfants* (1874, in-12); *Sonnets et rondeaux* (1874, in-12); les *Amours de Mme Angot* (1874, in-12); *Contes d'un bonhomme normand* (1875, in-12); *Comment on fait l'amour* (1875, in-12); le *Livre de la vie* (1875, in-12); le *Nouvel art d'aimer* (1876, in-12); le *Larmoyeur* (1876, in-12), etc. Citons encore la *Grève des femmes*, comédie en vers. Plusieurs des ouvrages de M. de Lonlay sont signés du pseudonyme de **Dan. Leylo**, anagramme de son nom.

***LONS-LE-SAUNIER**, ville de France, ch.-l. du département du Jura, à 402 kilom. S.-E. de Paris, sur la Vallière; pop. aggl., 9,598 hab. — pop. tot., 11,391 hab. L'arrond. compte 11 cant., 213 comm., 99,536 hab.

***LONZAC** (LE), bourg de France (Corrèze), cant. de Treigniac, arrond. et à 35 kilom. N. de Tulle; pop. aggl., 616 hab. — pop. tot., 2,514 hab.

***LOON**, bourg de France (Nord), cant. de Gravelines, arrond. et à 13 kilom. de Dunkerque; pop. aggl., 1,006 hab. — pop. tot., 2,316 hab.

***LOOS**, ville de France (Nord), ch.-l. de cant., arrond. et à 4 kilom. S.-O. de Lille, sur la haute Deule; pop. aggl., 3,742 hab. — pop. tot., 6,706 hab.

LOOS, bourg de France (Pas-de-Calais), cant. de Lens, arrond. et à 15 kilom. de Béthune; pop. aggl., 1,110 hab. — pop. tot., 2,405 hab.

***LOPHOPHORE** s. m. — **Encycl.** Le *lophophore* n'a guère commencé que depuis quinze ans environ à fournir des plumes au commerce et à l'industrie.

Aucun oiseau n'arrive plus parfaitement préparé et mis en peau que le *lophophore*; soigneusement dépouillé de toute graisse ou fibre animale, il est rempli de mousse bien sèche, bourré abondamment, ce qui facilite beaucoup le travail du montage et n'altère en rien l'éclat des plumes, chose qui arrive souvent pour les oiseaux d'autres provenances qui sont séchés au four ou à la fumée, comme, par exemple, les paradisiers. Ce qui fait supposer que l'élevage se fait sur une assez grande échelle aux environs de Calcutta, c'est que les dépouilles de l'oiseau ne portent pas à l'intérieur de traces de plomb ou de coups; à peine découvre-t-on une marque de strangulation sur quelques-uns; puis aussi, selon la plus ou moins grande demande, les oiseaux sont expédiés avant d'être totalement adultes.

Les oiseaux expédiés de Calcutta viennent naturellement à Londres, qui est le seul marché connu; l'industrie britannique en emploie d'assez grandes quantités pour ces chapeaux ronds dont les femmes anglaises semblent avoir le monopole. La peau de l'oiseau, avec ou sans la tête, est coupée en deux ou trois lanières qui sont simplement appliquées autour du chapeau, et c'est là tout le travail.

Les oiseaux que nous recevons en France sont achetés tous les mois aux ventes publiques de Londres, et, répandus dans toute l'industrie, ils donnent lieu à une foule de fantaisies charmantes.

Ici, toutes les plumes du *lophophore* sont utilisées; la tête, seule ou divisée en deux parties égales; les plumes du cou, du dos et des ailes, les plumes blanches et grises du dessous des ailes, les plumes noires du corps, et même les plumes terreuses de la queue, tout est employé. Les petites plumes, les plus estimées, sont les plumes rouges du cou et les plumes vertes de la naissance des ailes; l'aigrette, à laquelle l'animal doit son nom, est moins recherchée en quelque sorte. Toutes les plumes arrachées une à une sont collées sur des carcasses en toile et, mélangées de mille façons, deviennent des objets de parure.

***LOQUIN** (Anatole), critique musical français. — Il est devenu membre de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux, où il a fondé, en février 1877, une feuille spéciale, intitulée la *Musique à Bordeaux*. M. Loquin a collaboré au *Dictionnaire* de M. Littré, au *Supplément de la Biographie des musiciens* de Fétis, etc. Outre les ouvrages que nous avons cités, il a publié : les *Poésies de Clotilde de Surville*, étude (1873, in-8o); *De l'avenir des théories musicales*, discours (1875, in-8o); *Tableau de tous les effets harmoniques de une à cinq notes inclusivement, au nombre de* 562 (1875, in-8o), etc.

***LORAIN** (Paul), médecin. — Il est mort à Paris le 25 octobre 1875. Le docteur Lorain avait succédé, en 1872, à Daremberg dans la chaire d'histoire de la médecine à la Faculté de Paris. C'était un professeur singulièrement disert, d'une éloquence aimable et facile, abondant en aperçus ingénieux, toujours originaux, souvent hardis, notamment sur la médecine légale, dont il s'était beaucoup occupé comme expert près les tribunaux de 1856 à 1864. Il avait pris une part active aux discussions et aux controverses relatives à la liberté de l'enseignement supérieur, et il s'était prononcé pour qu'on donnât aux grandes villes le droit de fonder des universités. Son dernier ouvrage est intitulé l'*Assistance publique* (1871, in-8o).

LORCHA s. f. (lor-cha). Sorte de navire chinois.

***LORD** s. m. — *Chambre des lords*, Nom donné à la première des Assemblées politiques de la Grande-Bretagne, qu'on appelle aussi Chambre haute.

— **Encycl.** Les Chambres hautes ont des adversaires de deux sortes : les uns se contentent de les condamner comme inutiles, les autres leur reprochent d'être funestes et de constituer un obstacle au progrès. La Chambre des *lords* d'Angleterre fournit de puissants arguments à la thèse des premiers et rien ou presque rien à celle des seconds. L'histoire de cette noble assemblée, que nous n'avons pas, du reste, à refaire ici tout entière (v. ANGLETERRE et PAIRIE), est, en effet, absolument nulle depuis le jour où la Chambre des communes a été constituée en assemblée séparée. Seule existante à l'époque où Jean sans Terre se vit réduit à partager le pouvoir avec la noblesse de ses Etats, elle n'eut d'abord qu'une action précaire, compromise à la fois par l'incertitude de sa propre constitution et par les entreprises royales sans cesse renouvelées. Son pouvoir, néanmoins, allait sans cesse grandissant. Il devint presque absolu lorsque l'adjonction des représentants des communes vint retremper l'énergie de l'Assemblée des pairs; mais alors il existait en Angleterre un Parlement, et point de Chambre des *lords* proprement dite. Seulement, à l'intérieur de cette assemblée complexe, l'orgueil aristocratique luttait de plus en plus énergiquement contre les prétentions humbles et tenaces de l'élément roturier. Il fallut les séparer. L'élément aristocratique, heureux de pouvoir éliminer de son sein ces membres turbulents dont le contact lui semblait à la fois dangereux et déshonorant, ne se douta pas ce jour-là que son pouvoir venait en réalité de prendre fin.

Quelle que soit la morgue de la noblesse anglaise, il convient de lui reconnaître une qualité : c'est que, superstitieusement attachée à ses titres, aux honneurs extérieurs accordés à la naissance et que personne, en Angleterre, n'a la pensée de lui refuser, elle ne montre aucune ténacité dans la défense de ses priviléges. La Chambre des *lords* est un curieux exemple de cette bonne grâce que met l'aristocratie britannique à céder devant les exigences de l'opinion ou de la situation. Appelée à sanctionner les mesures législatives adoptées dans la Chambre basse, elle lui a, sans résistance, abandonné le vote de toutes les lois de finances, se réservant le droit purement platonique d'accepter ou de repousser l'ensemble du budget. Mieux que cela : elle s'est résignée, sans murmurer, à laisser toutes les questions gouvernementales se vider dans l'autre Chambre, admettant comme une chose toute naturelle qu'un ministère ne peut être mis en échec que par les Communes et peut parfaitement gouverner, même après avoir perdu l'appui de la majorité dans la Chambre des *lords*. Plus d'une fois, cependant, des velléités de résistance, inspirées par le désir de faire quelque chose, par la honte de sa propre inutilité, par le besoin de conservation politique ou sociale, ont dû se faire jour dans la haute Chambre; mais toujours, ou presque toujours, ces timides tentatives ont abouti à la soumission de la Chambre des *lords*. Les exemples de cette soumission empressée sont nombreux et constituent l'histoire presque tout entière de la Chambre des *lords*; nous nous contenterons de citer les plus frappants. En 1689, la Chambre des communes vote la fameuse déclaration d'après laquelle la haute Chambre ne peut rien innover en matière de finances et n'a que le droit de voter ou de rejeter en bloc le budget. En 1695, le Chambre des communes, dans une révision des lois antérieures, omet volontairement le bill relatif à la censure préalable et établit ainsi virtuellement la liberté de la presse; la Chambre des *lords* résiste cette fois et rétablit la mention du bill; mais, sur les réclamations de l'autre Chambre et les manifestations de l'opinion, elle finit par consentir à la suppression et abandonne à la nation la plus précieuse des libertés. En 1860, la Chambre des communes supprime la taxe sur le papier et la remplace par un impôt foncier; la Chambre des *lords* refuse de voter le nouvel impôt et rétablit l'ancien; la Chambre des communes se contente, pour cette année, de voter une déclaration établissant ses droits exclusifs dans le vote des finances; mais, l'année suivante, elle reprend la question en litige, émet les mêmes votes que l'année précédente, et la Chambre des *lords* cède de nouveau. Enfin, en 1871, époque de la réforme électorale, la haute Chambre refuse d'abord d'accepter le vote secret; mais elle finit encore par céder, en apportant seulement au principe quelques modifications trop inoffensives pour que la Chambre des communes lui refuse cette enfantine satisfaction.

On se demandera peut-être pourquoi la nation anglaise tient à conserver une institution si évidemment inutile, et pourquoi la Chambre des *lords* tient elle-même à conserver un pouvoir effacé et presque ridicule. Pour réponse à la première question, on a l'attachement bizarre, mais inébranlable, des Anglais à la tradition, à tout ce qui dure depuis longtemps, et puis, il faut bien le dire, un respect presque superstitieux pour l'aristocratie et les priviléges purement honorifiques. Les priviléges, c'est encore l'explication la moins déraisonnable de l'attachement de la Chambre des *lords* à sa propre existence. Ces priviléges, en effet, ne sont pas minces, comme on va en juger. Les uns sont réservés à la Chambre, les autres appartiennent à ses membres. Voici les plus importants parmi les premiers : l'ouverture du Parlement se fait toujours à la Chambre des *lords*, et le speaker de la Chambre des communes, après son élection, doit lui-même aller solliciter à la barre de la Chambre haute une investiture, qu'on veut bien ne lui refuser jamais. La sanction royale, qui ne se refuse jamais non plus, est donnée aux lois dans la Chambre des *lords*, soit par le souverain lui-même, soit, plus souvent, par une commission spéciale. La Chambre des *lords* a le droit exclusif de vider les questions qui n'intéressent que ses propres priviléges. Elle connaît de certaines affaires criminelles qui lui sont renvoyées par la Chambre des communes ou par le jury, et des appels des jugements rendus par les hautes cours. La Chambre des *lords* peut délibérer valablement pourvu que trois de ses membres se trouvent réunis.

Nous avons dit que les *lords* jouissent de quelques priviléges personnels. En voici plusieurs : tout membre de la Chambre des *lords* peut proposer un bill sans même avoir consulté un seul de ses collègues, ce qui ne se peut à la Chambre basse. Il peut voter par procuration, chaque membre pouvant représenter deux de ses nobles collègues absents. Il ne peut être arrêté pour dettes et ne peut être jugé au criminel que par ses pairs. Il a droit de siéger, tête couverte, à côté des juges quels qu'ils soient. Il a le droit de rester assis en présence des membres de la Chambre des communes debout. Enfin, il peut prendre un grade universitaire quelconque sans avoir subi d'examen et s'intituler docteur sans savoir lire. On voit si les nobles *lords* ont, dans de pareils priviléges, de quoi se consoler de leur inutilité politique! Parlons sérieusement : quelques-uns de ces prétendus priviléges n'ont été reconnus aux *lords* qu'à cause de leur inutilité bien constatée; quelques autres tendent à consommer dans l'avenir la déconsidération à laquelle cette inutilité même les condamne. C'est ainsi que le droit de délibérer attribué à trois membres réduit trop souvent la noble assemblée à l'apparence d'un conciliabule ridicule; c'est ainsi encore que le droit de voter par procuration autorise des absences perpétuelles et réduit à rien l'influence politique du plus grand nombre des membres et de la Chambre elle-même. Si l'on ajoute à ces causes d'impopularité croissante le défaut de capacité auquel la naissance ne saurait suppléer complétement, même en Angleterre, on se convaincra sans peine que l'institution de la Chambre des *lords* ne pourra pas être éternellement protégée par le respect de la tradition et du privilége aristocratique.

Cette situation a déjà préoccupé, en Angleterre, les partisans du système de deux Chambres. Lord Russell, voulant préserver de la ruine la Chambre des *lords*, en lui infusant, pour ainsi dire, un sang nouveau, a fait passer, en 1860, un bill qui autorise la reine à nommer chaque année deux membres à vie, sans que le nombre des membres ainsi nommés puisse dépasser 28. Bien des personnes pensent qu'en acceptant cette mesure la Chambre des *lords* a accompli son propre suicide. On peut prévoir, en effet, que les 28 intrus nommés par le souverain, étant choisis parmi les premières illustrations du pays, ne tarderont pas à accaparer toute l'autorité législative, que les pairs de naissance ou de droit aggraveront encore leurs habitudes d'abstention, que la haute Chambre, en définitive, se réduira à quelques hautes personnalités qui, ne devant leur situation ni à la naissance ni à l'élection, n'auront plus ni autorité ni raison d'être. Stuart Mill, qui, malgré sa haute raison, ne pouvait renoncer à l'idée d'une Chambre aristocratique, avait imaginé un autre système pour redonner à la Chambre des *lords* l'influence qui lui échappe : il voulait que cette Chambre fût nommée à l'élection, par le vote de tous les pairs du royaume; mais tout porte à croire que, le jour où les Anglais se décideraient à porter à l'organisation traditionnelle de la Chambre une atteinte aussi formelle, ils iraient plus loin encore : ils la supprimeraient.

Nous ne saurions décrire ici tout le cérémonial (nous allions dire les chinoiseries) dont les *lords* anglais, formalistes si décidés, entourent leurs délibérations; il nous suffira d'indiquer, dans la procédure de leurs séances, les détails qui nous ont paru offrir quelque intérêt. La salle des séances est de forme rectangulaire, et les bancs y sont disposés dans la longueur, ce qui obligerait les nobles *lords* à se tordre le cou pour entendre, s'ils assistaient en nombre aux séances. Mais cette disposition, aussi incommode que défavorable à l'acoustique, est consacrée par l'éternelle tradition. Le trône royal occupe un des fonds de la salle. Un peu en avant, sur un divan rouge, est posé le fameux sac de laine qui sert de siége au chancelier président. Les *lords* ecclésiastiques sont placés à la droite du trône, les ministres sur le premier banc, à la droite du président, et leurs partisans de la Chambre sur les bancs du même côté, en face des membres de l'opposition. Les membres d'opinion mitoyenne ou douteuse sont placés au centre.

La Chambre siége le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de chaque semaine, à partir de cinq heures du soir, et ses séances se prolongent quelquefois fort avant dans la nuit. La Chambre est absolument maîtresse de son ordre du jour et décide seule toutes les questions de procédure; le président n'a d'autre droit que celui de les lui soumettre. C'est ordinairement le *lord* chancelier qui préside les séances. En son absence, l'Assemblée nomme un président provisoire, qui peut n'être pas un membre de la Chambre et qui est, du reste, officieusement désigné par le gouvernement. Le *lord* chancelier reçoit un traitement annuel de 250,000 francs, et quand il n'est plus en fonction, il reçoit encore une pension de 150,000 francs. Il ne peut, comme président, prendre part à la discussion; mais, s'il est membre de la Chambre, il peut quitter le sac de laine et aller parler de sa place de membre. En ce cas, la masse, signe de sa dignité et qui est habituellement attachée près de lui, doit être déplacée et transportée sur le côté de la salle.

Les orateurs prennent la parole de leur place sans la demander. Ils restent couverts quand ils sont assis, mais parlent debout et tête nue. Ils ne peuvent parler deux fois sur une même question, si ce n'est pour expliquer des paroles qui auraient été mal comprises, et jamais pour rentrer dans la question. Si plusieurs orateurs se trouvent debout pour parler, le président décide quel est celui qui s'est levé le premier et à qui, par conséquent, appartient la parole. Si plusieurs se sont levés en même temps, l'Assemblée décide qui devra parler le premier. Il est interdit de prononcer des discours écrits; on peut seulement s'aider de notes ou lire des citations.

Des commissions spéciales pour l'examen de certaines questions peuvent être nommées sur la demande d'un membre, qui prend soin de désigner ceux de ses collègues qu'il veut charger de ce soin, après s'être assuré de leur assentiment. Les commissions ont droit d'appeler des témoins devant elles et de recevoir leurs dépositions sous serment.

Les lois en discussion sont soumises à trois lectures. Dans la première lecture a lieu ce que nous appellerions la discussion générale, qui n'est pas, comme chez nous, un simple tournoi oratoire, mais qui est suivie d'un vote sur le principe de la loi. Si ce vote est affir-